

Direction Générale du Travail

***Ce qui ne doit pas vous échapper des évolutions
apportées au code du travail par les décrets
n° 2018-437 et n° 2018-438 du 4 juin 2018***

***Onzièmes rencontres
des personnes compétentes en radioprotection***

Lyon le 6 novembre 2018

.....
Thierry Lahaye

Conseiller scientifique et technique auprès du sous-directeur des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail
direction générale du travail

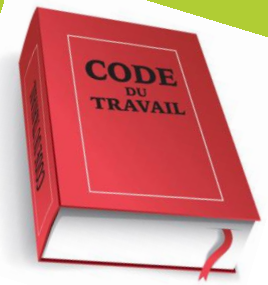


Vecteurs juridiques

- Une ordonnance n° 2016-128 du **10 février 2016**
- Deux décrets modifient le code du travail :
 - **Décret n° 2018-437** du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;
 - **Décret n° 2018-438** du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs
- Entrée en vigueur : **1^{er} juillet 2018**
- Dispositions transitoires (*dosimétrie 2020, PCR externe(2021), contrôles (2021), VLEP cristallin (2023)*).
- Instruction DGT/ASN n° 2018/229 du **2 octobre 2018**
- Dix arrêtés : **attendus entre 2018 et 2020**

l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016

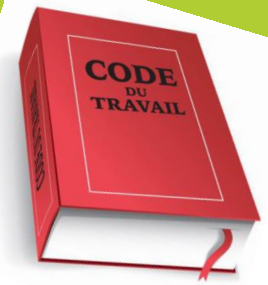
Article	Objectif de l'évolution législative	Observation
CT : L. 4451-1 modifié	<u>Articuler les principes de radioprotection avec les principes généraux de prévention du CT</u>	Finaliser l'intégration des dispositions RI engagée en 2013 dans le droit commun
CT : L. 4451-2 nouveau	<u>Autoriser le médecin du travail à échanger</u> , sous conditions, certaines données médicales avec la PCR	Consolidation du dispositif de transmission des données de dosimétrie interne, pour une pleine transposition des dispositions de l'article 44 de la directive.
CT : L. 4451-3 nouveau	<u>Assujettir la personne compétente en radioprotection (PCR) au secret professionnel</u> dans le but de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission d'optimisation de la radioprotection	
CT : L. 4451-4 modifié	Appeler les décrets d'application	Harmonisation rédactionnelle



Les principales évolutions

Les principaux changements

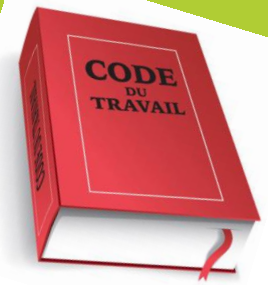
1. Adoption d'une **approche graduée de gestion** du risque radiologique et ammonisation avec la gestion des autres risques professionnels ;
2. Prise en compte des **expositions des travailleurs inférieures à 1 mSv/an**
3. Refonte de **l'organisation de la RP** : articulation CT / CSP ;
4. Réorganisation des « contrôles techniques », désormais « **vérifications** » ;
5. **Simplification du zonage**, niveau de référence mensuelle, spécificité extrémité, spécificité cristallin
6. **Elargissement des accès** de la PCR à toutes les doses équivalentes et ouverture aux doses internes ;
7. Intégration du **risque radon** dans l'évaluation du risque ;
8. Réorganisation des dispositions relatives **à l'urgence radiologique**



Adopter une approche graduée de l'évaluation du risque RI et l'articuler avec le droit commun

Evaluation des risques

- Adopter une approche graduée de l'évaluation des risques homogène avec celle retenue pour les autres risques professionnels :
 1. **Documentaire**, dans une première approche ;
 2. **Par mesure**, si le niveau d'exposition estimé est susceptible d'atteindre ou dépasser l'une des VLEP fixées pour le public (1mSv, 15 mSv, 50 mSv/an ou 300 bq radon) ;
 3. **Mise en œuvre des mesures de prévention**, selon les résultats des mesurages qui confirment ou infirment l'existence d'un risque.



Articuler l'organisation de la radioprotection mise en place au titre du CT et du CSP

Organisation de la radioprotection



Employeur

Chef EE
W indépendant

Met en œuvre

NEW

- ☐ Classement travailleurs
- ou
- ☐ Délimitation d'une zone
- ou
- ☐ Vérifications

Organisation de la RP

➔ Conseiller en RP



CRP

L'employeur :

- **définit et consigne les modalités d'exercice** des missions du conseiller en RP (temps alloué, moyens) ;
- **requiert l'avis du CSE** (*comité social et économique*) sur l'organisation mise en place ;
- **assure l'articulation de la RP avec les acteurs de la prévention conventionnelle** : médecin du travail, CSE, salariés compétents.

QUI conseille l'employeur au titre du CT ?

Ou le responsable de l'activité nucléaire au titre du CSP

**Quelque soit le régime administratif et le code au titre du quel il agit,
le conseiller en RP peut être :**

- **Soit une personne compétente en radioprotection « PCR »**
- **Soit un organisme compétent en radioprotection « OCR »**

Cas particulier, dans les INB, un pôle de compétence en radioprotection

Comment sont reconnues les compétences ?

Que le conseiller soit désigné au titre du CT ou CSP :

- **La PCR** est titulaire d'un certificat (semblable à celui existant) ;
- **L'OCR** est soumis à une certification et les conseillers le constituant sont individuellement titulaires d'un certificat attestant de leurs compétences ;
- **Le pôle de compétence en radioprotection** est approuvé par l'ASN selon les procédures déjà en vigueur pour la sûreté nucléaire.

Le conseiller en radioprotection, au titre du CT

- **Donne des conseils à l'employeur**, ou au responsable de l'activité nucléaire, lorsqu'il est exerce au titre du CSP :
- **Apporte son concours**, sur tous les aspects liés à l'évaluation du risque, le zonage, le suivi radiologique ;
- **Exécute ou supervise** les mesurages et vérifications périodiques.

*Les conseils donnés au titre du **CSP** peuvent valoir conseils **CT** (si ils portent sur le même objet)*

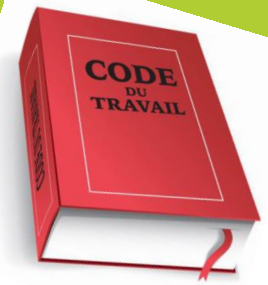
Dispositions transitoires

Pendant la phase transitoire (jusqu'au 1^{er} juillet 2021), **les missions du conseiller en radioprotection pourront continuer à être confiées à une PCR** interne ou externe à l'établissement.

En conséquence, pendant cette période, les PCR externes pourront intervenir dans des entreprises dont l'activité relève d'une déclaration ou d'une autorisation.

Néanmoins, si l'employeur nomme une PCR externe alors que l'activité est soumise à autorisation, il devra :

- ➔ formaliser son organisation de la RP et les moyens alloués...
- ➔ requérir l'avis du CSE
- ➔ Informer l'ASN du changement d'organisation

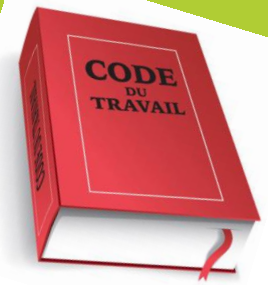


Renforcer l'efficiencia des mesures de protection collective

Redonner son sens à la délimitation «zonage»

Une limite, une signalisation, une action

- **Restreindre l'accès** de toutes les zones aux seuls travailleurs autorisés (*classement vaut autorisation*) ;
- **Redonner de la souplesse au dispositif** : niveaux mensuels pour les zones bleues et vertes ;
- **Simplifier l'approche** du zonage d'extrémités (*nécessaire que si les zones surveillée et contrôlée ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités*) ;
- **Gérer le risque d'exposition au cristallin** (*signaler si les zones surveillée et contrôlée ne permettent pas de maîtriser l'exposition*)



Normaliser la procédure de vérification de l'efficacité des mesures de protection collective

Vérifications initiale et périodique

Repositionner les vérifications techniques

Quatre principaux objectifs poursuivis :

- **Harmoniser** les dispositions RI avec celles de droit commun,
- **Proportionner** les exigences en fonction de la nature et de l'ampleur du risque,
- **Supprimer** la notion de « contrôle », connotée inspection
- **Redonner** son sens aux vérifications périodiques effectuées par la PCR

Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

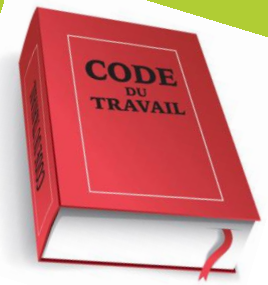
Nouvelle architecture des vérifications :

- **Vérification initiale** (Organisme accrédité ou pôle de compétence en radioprotection pour les INB): **à la mise en service et à l'issue de modifications (+ certaines activités spécifiques) ;**
- **Vérifications périodiques** (PCR, Pôle de compétences ou organisme compétent en RP): **durant la vie de l'installation.**

Les dispositions relatives aux vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-50 trouveront pleinement à s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'application prévu à l'article R. 4451-51.

Jusqu'à cette date, les dispositions transitoires prévues à l'article 10 du décret 2018-437 du 4 juin 2018 s'appliquent et la réalisation des vérifications initiales peut être confiée à un organisme agréé par l'ASN.

Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175.



Mesures individuelles de protection :

- ✓ **Évaluation préalable de l'exposition ;**
- ✓ **Classement ;**
- ✓ **Information et formation ;**
- ✓ **Suivi radiologique ;**
- ✓ **Suivi de l'état de santé.**

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

L'employeur évalue préalablement l'exposition individuelle des travailleurs :

1. Accédant aux zones délimitées ;
2. Membre d'équipage à bord d'aéronefs ;
3. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives.

Cette évaluation préalable est désormais communiquée au médecin du travail avant la visite d'aptitude.

La fiche d'exposition est supprimée

Organisation du suivi radiologique des travailleurs

Travailleur classé :

- Chaque travailleur classé fait l'objet d'une **surveillance dosimétrique individuelle** adaptée qui a pour objet de garantir la traçabilité des expositions interne et externe.

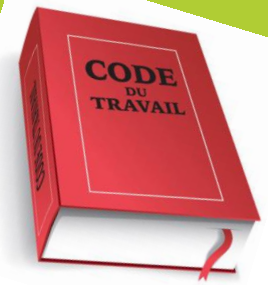
Travailleur non classé :

- Chaque travailleur non classé, accédant à une zone fait l'objet d'un suivi de ses accès **afin de s'assurer de la robustesse de l'évaluation individuelle du risque.**

Organisation du suivi dosimétrique

Les fondamentaux de la dosimétrie de référence dont sont conservés

- Elle est exigée et organisée au regard de l'évaluation des risques :
 - pour tout **travailleur classé** ;
 - et pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à **plus de 6 mSv** **radon** ;
- Elle est adaptée :
 - pour les **personnels navigants** (modélisation) ;
 - En situation **d'urgence radiologique** (selon le groupe auquel est affecté) ;
 - En situation **post accidentelle** ;
- **La dosimétrie opérationnelle reste obligatoire dans les zones contrôlées et les zones d'opération**



Situation d'urgence radiologique

Organisation du suivi dosimétrique

Les dispositions applicables aux travailleurs en situation d'urgence radiologique sont profondément **réorganisées et regroupées dans le seul code du travail**. Les dispositions concernant les travailleurs portées par le code de la santé publique sont donc supprimées.

Le principe **d'une organisation selon deux groupes est maintenu**, mais l'accent est placé sur la préparation en amont de la situation, pour les entreprises directement concernées ainsi que pour celles qui le seraient potentiellement.

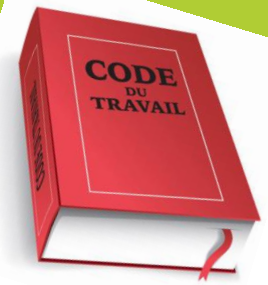
Les deux groupes sont désormais **caractérisé par la dose susceptible d'être reçue** (groupe 2 de 1mSv à 20 mSv et le groupe 1 de 20 mSv à 100 mSV) .

Organisation du suivi dosimétrique

L'affectation à un groupe :

- est effectuée préalablement à la situation d'urgence, mais peut être **modifiée durant la situation d'urgence** ;
- ne nécessite plus de classement A ou B ;
- requière l'avis du médecin du travail ;
- requière l'accord préalable du travailleur pour le groupe 1 ;

En situation d'urgence, une surveillance de l'exposition des travailleurs est effectuée. Pour les travailleurs affectés au groupe 2, elle peut-être réalisée selon toute autre méthode appropriée établie par l'employeur avec l'appui de l'IRSN lorsque la surveillance individuelle ne peut être mise en œuvre.



Calendrier prévisionnel 2017-2019

10 Arrêtés / calendrier prévisionnel

	Objet des arrêtés	Date de traitement
1	Organisation de la radioprotection	Prioritaire : publication visée début 2019
2 et 3	Dosimétrie et Dosimétrie en situation d'urgence radiologique	Prioritaire : publication visée début 2019
4	Zonage	Prioritaire : toilettage pour début 2019
5	Vérification (<i>ancien contrôle</i>)	Publication fin 2019, profond travail
6	Certification EE/ETT	Publication 2020 : toilettage
7	Radon	Publication fin 2019
8	CAMARI	Publication 2020 : toilettage
9	Appareil de radiologie industrielle	Publication 2020
10	Règles d'installation des générateurs de rayons X	Publication 2020



Merci de votre attention

Thierry.lahaye@travail.gouv.fr



CODE DU TRAVAIL